

REGLES DE COTISATION A L'AMAFI POUR 2015

Figurent ci-dessous les règles de cotisation arrêtées par le Conseil de l'Association pour l'année 2015 et applicables à chacune des trois catégories d'adhérents reconnues par les statuts que sont les Adhérents directs, les Adhérents associés et les Adhérents correspondants.

A. – ADHERENTS DIRECTS

Les règles de calcul de la cotisation applicables aux Adhérents directs comprennent :

- des règles applicables généralement (1.) ;
- des règles particulières pour les entreprises nouvellement créées, certains adhérents qui peuvent être soumis à cotisation forfaitaire, les associations professionnelles, les entreprises disposant du seul agrément de « transmetteur d'ordres » dont le PNB n'excède pas **7.500 K€** et les Teneurs de compte d'épargne salariale entrant dans le cadre de la procédure d'adhésion mise en place conjointement avec l'AFG (2.).

1. – Cas général

La cotisation de chaque entreprise est composée d'une part fixe et d'une part variable, calculées en fonction du PNB (ou du chiffre d'affaires pour les entreprises n'appliquant pas la comptabilité bancaire).

$$\text{Cotisation} = (\text{taux d'appel (part fixe + part variable)}) \geq \text{plancher}$$

1.1. – Part fixe

La part fixe est calculée dans les conditions suivantes :

Pour un PNB inférieur ou égal à	10 M€	3.265 €
inférieur ou égal à	50 M€	8.636 €
inférieur ou égal à	100 M€	13.899 €
supérieur à	100 M€	19.270 €

1.2. – Part variable

La part variable est calculée en fonction des tranches de PNB suivantes :

Tranche 1 :	0	à	10.000.000 €	=	0,09718 %
Tranche 2 :	10.000.001	à	50.000.000 €	=	0,08812 %
Tranche 3 :	50.000.001	à	100.000.000 €	=	0,05770 %
Tranche 4 :	100.000.001	à	200.000.000 €	=	0,02937 %
Tranche 5 :	supérieure	à	200.000.000 €	=	0,00852 %

Cas des groupes

Lorsque deux ou plusieurs entreprises forment un groupe, la part variable de leur cotisation est calculée dans les conditions suivantes :

- Calcul d'une part variable théorique à partir des PNB consolidés des entreprises concernées ;
- Répartition de cette part variable théorique entre chaque entreprise concernée au prorata de son PNB propre dans le total des PNB pris en compte.

Constitue un groupe pour l'application du présent principe, tout ensemble d'adhérents entre lesquels existe, directement ou indirectement, un lien de capital supérieur ou égal à 66,7 %. Toutefois, lorsque des adhérents établissent qu'il existe entre eux une unité effective de direction, le Conseil peut décider qu'ils forment un groupe pour le calcul de la cotisation malgré l'absence d'un lien de capital supérieur ou égal à 66,7 %.

1.3. – PNB servant de base de calcul

Le PNB pris en considération pour le calcul de la part fixe et de la part variable de la cotisation est constitué par la moyenne arithmétique des PNB au 31 décembre des années 2011, 2012 et 2013.

Toutefois :

- pour les entreprises devenues adhérentes en 2012, le PNB pris en considération est constitué par la moyenne arithmétique des PNB au 31 décembre des années 2012 et 2013 ;
- pour les entreprises devenues adhérentes en 2013, le PNB pris en considération est celui du 31 décembre 2013 ;
- pour les entreprises devenues adhérentes en 2014, le PNB pris en considération est celui du 31 décembre 2014.

Cas des fusions

Lorsqu'une entreprise résulte de fusion de 2 ou plusieurs entreprises qui, jusqu'alors, adhéraient séparément à l'Association, le PNB pris en compte est celui des entreprises fusionnées.

Les opérations de rapprochement complexes sont traitées au cas par cas, selon le même principe, sous le contrôle du Conseil.

Cas des entreprises cotisant également à une autre association membre de l'AFECEI

La cotisation est calculée à partir du PNB correspondant aux seules activités de services d'investissement sur la base des éléments déclarés par l'entreprise.

1.4. – Plancher

La cotisation minimale est fixée à **5.900 €**.

Toutefois, lorsque ce montant représente plus de 1% du PNB, la cotisation minimale est alors ramenée à **2.952 €**.

1.5. – Taux d'appel

Le taux d'appel est fixé à **100 %**.

1.6. – Plafond

Aucune entreprise (ou groupe d'entreprises) ne peut avoir une cotisation supérieure à **262.500 €**.

2. – Cas particulier

2.1.a. – Entreprises nouvellement créées

Les entreprises nouvellement créées qui sont agréées en 2015, et dont la création ne résulte pas de la fusion d'entreprises adhérentes, ont une cotisation forfaitairement fixée à **1.550 €**.

2.1.b. – Entreprises pouvant bénéficier d'une cotisation forfaitaire

Sur décision du Conseil, les entreprises pouvant prétendre à une adhésion en qualité d'Adhérent associé peuvent être reçues en qualité d'Adhérent direct avec une cotisation forfaitairement fixée à **67.200 €**.

2.2. – Associations professionnelles

Leur cotisation est fixée individuellement par le Conseil.

2.3. – Entreprises agréées exclusivement en qualité de transmetteurs d'ordres dont le PNB n'excède pas 7.500 K€

Les entreprises agréées seulement pour le service de réception-transmission d'ordres et, le cas échéant pour celui de gestion de portefeuille, voient leur cotisation fixée dans les conditions suivantes :

PNB	Cotisation
< ou = 750 K€	2.000 €
compris entre 750 et 7.500 K€	5.530 €

Ces règles ne sont toutefois pas applicables aux entreprises faisant partie d'un groupe lorsque la règle générale, compte tenu des modalités applicables aux groupes, conduit, pour le groupe, à un montant de cotisation inférieur à celui résultant du présent paragraphe.

2.4. – Entreprises d'Investissements teneurs de compte d'épargne salariale adhérent conjointement à l'AMAFI et à l'AFG

Leur cotisation est fixée à **660 €**.

3. – Adhésion en cours d'année

Tout nouvel Adhérent direct demandant son adhésion en cours d'année se voit appliquer la cotisation calculée *pro rata temporis* (base 30/360) selon les principes ci-dessus, à compter de la date où son adhésion est acceptée par le Conseil.

B. – ADHERENTS ASSOCIES

La cotisation des Adhérents associés est fixée à **14.100 €**.

Cette cotisation peut être portée à **37.500 €**, sur décision du Conseil prise au regard du poids relatif dans les activités de marché que représente un Adhérent associé donné et de l'intérêt que présente pour lui les actions de l'AMAFI.

Tout nouvel Adhérent associé demandant son adhésion à partir du 1^{er} juillet se voit appliquer une cotisation réduite de moitié par rapport aux principes ci-dessus.

C. – ADHERENTS CORRESPONDANTS

La cotisation des Adhérents correspondants est fixée à **5.750 €**.

Tout nouvel Adhérent correspondant demandant son adhésion à partir du 1^{er} juillet se voit appliquer une cotisation réduite de moitié par rapport aux principes ci-dessus.

D. – ADHERENTS CORRESPONDANTS SOCIAL

La cotisation des Adhérents correspondants social est fixée à **2.500 €**.

Tout nouvel Adhérent correspondant social demandant son adhésion à partir du 1^{er} juillet se voit appliquer une cotisation réduite de moitié par rapport aux principes ci-dessus.

E. – PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT EN COURS D'ANNEE

Toute cotisation appelée au titre de l'année de référence est due et acquise à l'Association. Aucune cotisation n'est remboursable, ni partiellement, ni en totalité quelles qu'en soient les raisons, et notamment en cas de démission, radiation, retrait d'agrément, fusion/absorption, dissolution.